

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de la famille de S. R.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre-André Pernoud) et de MM. Philippe Germain, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Epars, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Filip Uffer et Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 6 octobre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Philippe Sauvin, membre du Collectif des sans-papiers de la Côte, Eric Studer, Conseiller communal, membre de Décroissance-alternatives à Vevey, L. B. et S. R.

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Stève Maucci, chef du SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le Collectif des Sans-Papiers de la Côte et le groupe Décroissance-Alternatives à Vevey, soutenus par le Collectif R, Droit de rester, SOS-Asile Vaud et le Collectif vaudois de Soutien aux Sans-Papiers ont déposé en mi-juin 2016 cette pétition, munies de 2083 signatures. Elle demande au Grand Conseil et au Gouvernement vaudois de tout mettre en œuvre pour permettre à la famille de L.B. et S.R. et leurs trois enfants de rester sur territoire vaudois.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les deux personnes qui ont accompagnées L.B. et S.R. constatent de l'intégration douce, normale de cette famille, qui n'a jamais bénéficié d'aide sociale. De ce fait, la famille bénéficie du large soutien de la population veveysane et de l'ancien Syndic, qui a rédigé une lettre de soutien. Un des accompagnants a souligné le soutien de la population veveysane à cette pétition est le reflet, selon lui, de l'intégration réussie de cette famille à qui il souhaite de pouvoir continuer de vivre à Vevey. Le couple, originaire du Kosovo, est en Suisse depuis de nombreuses années. M., né en 1975, est arrivé en 2007 pour assurer un revenu à la famille. Il explique avoir toujours travaillé. Au début, il a décroché de petits mandats, puis un emploi fixe comme aide-cuisinier, mais sans permis de travail. Mme, née 1981, est arrivée en 2010. De ce couple, non marié officiellement, sont nés trois filles, âgées de 12, 10 et 5 ans. Les deux premières sont nées au Kosovo et la troisième à Lausanne. Mme est sans activité professionnelle, elle s'occupe des enfants et prend des cours de français depuis plus d'un an. Mme informe que la famille communique un maximum en français à la maison. Les trois filles sont scolarisées en deuxième enfantine, en 5P et en 7P.

M. a expliqué que leurs familles sont opposées à leur union. Venant de familles albanaises très traditionnelles leur union est contraire aux lois ancestrales ou claniques. Un des accompagnants a confirmé cet état de fait et indique que plusieurs tentatives de conciliation entre les familles, en vertu

de la loi du Kanun, ont été tentées, en vain. Ceci implique que le couple ne peut pas vivre sur place sans menaces verbales et physiques plutôt fortes de la part des familles.

Selon un des accompagnants les relations avec l'entourage resté au pays sont plutôt distendues et conflictuelles. Toutefois M. entretient encore quelques relations familiales avec le Kosovo, par téléphone uniquement, les possibilités de voyage étant nulles sans permis de séjour. Une régularisation permettrait de ce point de vue de pouvoir rendre visite à certaines personnes qui leurs sont importantes au pays. Il ajoute que les deux membres du couple ont des attaches en Suisse : amis, entourage familial, certaines de ces personnes étant naturalisées.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

M. S. Maucci, chef du SPOP, résume le dossier comme suit : Ce cas relève de la LEtr. Ces personnes sont arrivées de manière échelonnée entre 2007 et 2010. Le SPOP prend connaissance de leur présence sur le territoire en 2017 lors de la reconnaissance de l'enfant-né à l'Etat civil et du dépôt de leur demande de régularisation. Le temps particulièrement long entre le dépôt de la demande (septembre 2012) et la décision de refus (mars 2014) s'explique par une procédure d'instruction relativement compliquée. Il expose les motifs du refus prononcé en 2014, soit une courte période de séjour en Suisse au moment du dépôt de la demande, le fait que les enfants sont encore petits à ce moment-là, qu'il n'y ait aucune difficulté insurmontable présumée pour se réintégrer au pays, les deux membres du couple ayant passé toute leur vie au Kosovo avant 2012. Le refus a été confirmé par le Tribunal cantonal. Il s'étonne du fait qu'il n'y ait pas eu de recours contre cette décision, mais seulement une demande de réexamen par la suite. Il explique qu'un réexamen doit se justifier par des éléments nouveaux du dossier ; le SPOP a estimé qu'il n'y en avait pas dans le cas de cette famille. Il souligne encore que le Kosovo ne pose pas de problème fondamental de sécurité. Le service souhaite encourager un processus de retour accepté par la famille, d'où le délai assez long qui leur a été accordé pour le départ. Les possibilités de l'aide au retour sont nombreuses (aide au retour mais aussi aide à la construction : santé, formation professionnelle, aide à monter une affaire, etc.). Mais elles nécessitent une coopération avec les personnes concernées. M. Maucci précise que l'aide au retour au Kosovo est efficace, le pays bénéficiant de l'infrastructure utile et nécessaire à ce type d'action.

La commission a pu constater que ce dossier a été examiné à plusieurs reprises et que le dernier délai de départ est expiré depuis le 15.07.2016. La famille séjourne toujours en Suisse.

6. DELIBERATIONS

Un commissaire rappelle qu'au Kosovo, la loi du Kanun (droit coutumier) est encore largement appliquée en parallèle du droit de la famille importé d'Europe. Selon cette tradition, ce sont les familles et non les époux eux-mêmes qui arrangent et décident les mariages. Si ces arrangements ne sont pas respectés, les amants s'exposent à des représailles (bannissement, violences physiques). Le risque est donc selon lui réel, même s'il est légalement difficile à justifier. Un autre commissaire a évoqué un cas d'intégration difficile où la loi clanique a posé des problèmes de violences dans une commune de notre Canton alors que pourtant les principaux concernés avaient fait toutes leurs écoles en Suisse et paraissaient bien intégrés. Un autre commissaire estime que les familles du Kosovo sont beaucoup plus difficiles à intégrer que celles de Bosnie par exemple. De plus le commissaire doute de la sincérité du témoignage du couple et considère que cette famille doit saisir les possibilités de l'aide au retour dont un autre commissaire juge que l'offre est intéressante, en ajoutant que le Kosovo est reconnu comme étant un pays sûr par la Suisse. D'autres commissaires sont de l'avis que cette famille, encore jeune, peut se réintégrer dans son pays d'origine et faire valoir la formation acquise par M. par exemple. D'autres commissaires trouvent qu'il s'agit clairement d'un cas de migration économique.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité de la famille de S. R., la commission demandera le huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 6 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prangins, le 16 janvier 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Hans-Rudolf Kappeler